



2022

LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES
CULTURES : exigences pour les cultures
ornementales



HK

Service Public de Wallonie

01/01/2022

Ce cahier des charges a été publié en annexe de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Il a été modifié par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2022.

Un cahier des charges relatif aux cultures autres qu'ornementales est publié sur le portail de l'agriculture wallonne (<https://agriculture.wallonie.be/productions-integrees>) et est disponible sur demande auprès de la direction de la qualité du département du développement (voir adresse à la fin de ce document).

TABLE DES MATIÈRES

Cahier des charges reprenant les exigences pour les cultures ornementales.....	4
Les 8 principes.....	5
Principe I: Bonnes pratiques agricoles.....	5
Principe II : avertissements et Principe III: Seuils d'intervention	12
Principe iV : méthodes de lutte alternatives.....	13
Principe V : Choix des pesticides.....	13
Principe VI : Niveau d'utilisation (dose et fréquence)	14
Principe VII : Utilisation des stratégies anti-résistance.....	16
Principe VIII : Vérification du taux de réussite des mesures	16
AnnexesA l'ANNEXE 2.....	18
Annexe 2a. - Annexe au point 1.2.2. de l'annexe 2.....	18
Annexe 2b. - Annexe au point 1.6. de l'annexe 2.....	21
Annexe 2c - Principes II et III: Méthodes de monitoring et de décision d'intervention	23
Annexe 2d - Principe IV : Méthodes de lutte alternatives.....	24
Adresses et liens utiles.....	25
1. SPW	25
1.1. Services extérieurs du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement:	25
1.2. Service central.....	26
1.3. CRA-W	26
2. Centres Pilotes	26
3. Autres.....	28
3.1. Fédéral	28
3.2. Végaplan.....	28
3.3. Comité régional phyto.....	28
3.4. Organismes certificateurs agréés pour l'octroi du certificat "lutte intégrée"	29
Références	29

CAHIER DES CHARGES REPRENANT LES EXIGENCES POUR LES CULTURES ORNEMENTALES

(y compris pépinières de plants fruitiers et culture de sapins de Noël)

Niveau d'obligation **1** : mesure à appliquer obligatoirement pour les cultures concernées

Niveau d'obligation **2** : 70 % des mesures notées 2 doivent être appliquées au niveau de l'exploitation

Niveau d'obligation **3** : action conseillée

Int. Sol : culture sous protection en pleine terre

Int. HS : culture sous protection hors sol

Ext. Sol : culture en plein air et en pleine terre

Ext. HS : culture en plein air hors sol

LES 8 PRINCIPES

PRINCIPE I: BONNES PRATIQUES AGRICOLES

1.1. LA ROTATION DES CULTURES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
1.1.	Pratiquer la rotation des cultures y compris dans une même parcelle dans les cultures sensibles aux parasites liés au sol pour lutter contre ceux-ci, par exemple <i>Verticillium spp</i> ou les nématodes,..., si il n'y a pas de facteur limitant tels que la surface disponible, les conditions de sol, l'exposition des parcelles, le type de culture (pluriannuelle,...)... Les plants-mères ne sont pas concernées.	/	/	3	/

1.2.	<p>Dispositions pour prévenir la dispersion du souchet comestible :</p> <p>Dans le cas de présence connue de souchet sur une parcelle :</p> <p>1°en cas de location ou de mise à disposition d'une terre, le locataire éventuel est informé par écrit de la présence du souchet et un document est signé de commun accord.</p> <p>2°les mesures suivantes sont prises sur cette parcelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Effectuer les travaux de sol en dernier lieu sur cette parcelle pour éviter la dispersion des tubercules, b) Nettoyer les machines avant de quitter la parcelle contaminée, c) Interdiction de transporter de la terre, d) Interdiction de cultiver des plantes racines, des tubercules, des bulbes jusqu'à ce que la parcelle ne soit plus contaminée, e) Implantation d'une culture de maïs ou d'une culture couvrante (par exemple céréale d'hiver, prairie), f) Eviter la lutte mécanique pour empêcher la dispersion des tubercules de souchet. 	/	/	1	1
------	---	---	---	----------	----------

1.2. UTILISATION DE TECHNIQUES DE CULTURE APPROPRIÉES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
1.2.1.	Disposer de l'information concernant les conditions de culture optimales des plantes permettant d'éviter ou diminuer les problèmes d'organismes nuisibles	3	3	3	3
1.2.2.	Mettre en œuvre des pratiques culturales qui contribuent à une utilisation responsable et limitée des pesticides. Des exemples de mesures sont présentés en <i>annexe 2a</i> . En appliquer au moins une.	3	3	3	3

1.2.3.	Maintenir l'état hydrique du sol ou du substrat en bonne condition : mettre en œuvre des mesures de maintien ou d'amélioration de la structure du sol, du drainage, de l'écoulement, éviter le compactage, ...	3	2	3	2
1.2.4.	Pommes de terre : Lutter contre les repousses de pommes de terre durant toute la rotation				3
1.2.5.	Lutter contre la Datura stramoine (<i>Datura stramonium</i> L.). Eviter que cette mauvaise herbe atteigne le stade de production de graines. (Si le seuil de 10 plantes/ha au stade production de graines est dépassé cela est considéré comme une non-conformité)	/	/	2	2

1.3.1. UTILISATION DE CULTIVARS RÉSISTANTS OU TOLÉRANTS

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
1.3.1.	Parmi les variétés répondant aux demandes du marché et correspondant aux caractéristiques de l'endroit où elles seront cultivées, par exemple pour la sensibilité au gel, à l'excès ou au manque d'eau, choisir les variétés ou races résistantes ou tolérantes aux principales maladies s'il y a des variétés résistantes ou tolérantes disponibles et si ces informations sont accessibles.	3	3	3	3

1.3.2. UTILISATION DE SEMENCES ET PLANTS NORMALISÉS OU CERTIFIÉS

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
------	----------	-----------------------------------	--	--	--

		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
1.3.2.	Vérifier que le matériel végétal et les matières premières utilisés lors du semis, de la plantation, du greffage, ... sont indemnes de maladie ou de ravageur ou utiliser du matériel conforme à la législation régissant la production et la commercialisation des semences et plants.	3	3	3	3

1.4.1. UTILISATION ÉQUILBRÉE DE PRATIQUES DE FERTILISATION OU DE CHAULAGE

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
1.4.1.	<p>Optimiser la fertilisation :</p> <p>1° en culture de pleine terre, en réalisant une analyse adéquate du sol à l'installation ou à la réinstallation d'une nouvelle parcelle et ensuite tous les 3 à 5 ans.</p> <p>2° en culture sur substrat, la fertilisation est ajustée en fonction des besoins de la culture et de la teneur du substrat définie par le fournisseur.</p> <p>En cas de problème de culture procéder à une analyse du substrat et / ou de l'eau d'irrigation.</p>	2	2	2	2

1.4.2. UTILISATION ÉQUILBRÉE DE PRATIQUES D'IRRIGATION OU DE DRAINAGE

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
1.4.2.1.	L'irrigation évite l'utilisation excessive d'eau afin de limiter la disparition des nutriments et des pesticides par lessivage ou de ne pas favoriser des maladies liées à l'excès d'eau. Elle est adaptée aux besoins de la plante. Toutes les mesures sont prises afin de limiter les pertes d'eau.	3	3	3	3
1.4.2.2.	Pour l'irrigation, utiliser de préférence l'eau de pluie. D'autres sources d'eau autorisées par la législation actuelle sont : l'eau de ruisseau, l'eau d'un puits ouvert, l'eau de puits de forage, l'eau de distribution, l'eau obtenue par des procédés reconnus.	1	1	1	1

1.5. PRÉVENTION DE LA PROPAGATION DES ORGANISMES NUISIBLES PAR DES MESURES D'HYGIÈNE

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
1.5.1.	Si la présence de pathogène est constatée, traiter avant la plantation, le repiquage, le rempotage ou la transplantation	3	3	3	3
1.5.2.	Utiliser des pots et des plateaux de bouturage et de semis propres	/	1	/	1

1.5.3.	Conserver le terreau et les amendements dans un endroit abrité	3	3	3	3
1.5.4.	Nettoyer les aires de cultures en pots et en conteneurs	/	2	/	2
1.5.5.	Enlever régulièrement les plantes et les restes de plantes malades.	2	2	2	2
1.5.6.	Gérer les tas de déchets organiques et les restes de culture ou de substrats de façon adéquate.	1	1	1	1
1.5.7.	En cas de risque, nettoyer et/ou désinfecter régulièrement les outils et les machines, au moins entre deux traitements du sol ou de la culture.	3	3	3	3
1.5.8.	Respecter la réglementation concernant les organismes de quarantaine.	1	1	1	1
1.5.9.	Dans les entreprises à risque (pathogènes facilement disséminables): utiliser des équipements de désinfection pour les chaussures (pédiluves) pour la circulation interne et fournir des combinaisons aux visiteurs pour la circulation externe	1	1	/	/
1.5.10.	Suivre un ordre dans le traitement des cultures : de la culture saine à la culture à risque.	3	3	3	3
1.5.11.	Adopter une climatisation optimale en fonction de la culture (aération, chauffage, ...).	3	3	/	/
1.5.12.	Désinfecter l'eau de drainage en cas de réutilisation (cultures hors sol) et adapter la technique de désinfection en fonction du risque (espèce(s) cultivée(s), type de substrat, densité de la culture, ...).	/	3	/	3
1.5.13.	Plantes sensibles au feu bactérien ⁽¹⁾ (<i>Erwinia amylovora</i>) : En cas de détection de feu bactérien, tant en zone tampon qu'en zone non-tampon, éliminer les parties infectées ou détruire les plants infectés conformément aux instructions données par l'AFSCA pour les zones tampons.				1

1.5.14.	Plantes sensibles au feu bactérien ⁽¹⁾ (<i>Erwinia amylovora</i>), mesures de prévention :				
	a) La taille est préférable en hiver afin de prévenir toute contamination. Utiliser un matériel de taille désinfecté. Les haies d'Aubépine sont taillées annuellement, entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mars afin de freiner la croissance ;				2
	b) Réaliser un contrôle des infections dans et autour de la pépinière ;				1
	c) Produire de préférence des espèces et des variétés peu ou pas sensibles.				2
	d) Surveiller l'apparition de symptômes de feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>) sur les haies d'aubépines dans et autour des parcelles et installations situées dans un rayon de 500 m autour des vergers de fruits à pépins et des pépinières produisant des plantes sensibles au feu bactérien (pommiers, poiriers, cognassiers, ...). En cas d'apparition de symptômes de la maladie, la taille des haies d'aubépine malades est obligatoire dès l'apparition des premiers symptômes. Les déchets de taille sont éliminés avec précaution et les outils de taille sont désinfectés	1	1	1	1

(1) Notamment : Amelanchier (Amelanchier), *Chaenomeles* (Cognassier du Japon), *Cotoneaster* (Cotonéaster), *Crataegus* (Aubépine), *Cydonia* (Cognassier), *Eriobotrya* (Néflier du Japon), *Malus* (Pommier), *Mespilus* (Néflier), *Photinia davidiana* (Stranvaesia), *Pyracantha* (Buisson ardent), *Pyrus* (Poirier), *Sorbus* (Sorbier)

1.6. PROTECTION ET LE RENFORCEMENT DES ORGANISMES UTILES IMPORTANTS

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS

1.6.1.	Appliquer dans l'exploitation au moins 2 mesures proposées en <i>annexe 2b</i> en faveur de la biodiversité, des structures écologiques et des organismes utiles importants pour les cultures.	/	/	2	2
1.6.2.	Favoriser les ennemis naturels par exemple grâce à la climatisation, aux plantes refuges, aux endroits de nidification ou aux abris.	2	2	/	/

PRINCIPE II : AVERTISSEMENTS ET PRINCIPE III: SEUILS D'INTERVENTION

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
2/3.1.	Disposer de l'information relative aux principales maladies, aux mauvaises herbes et aux organismes nuisibles et utiles pour ses cultures.	1	1	1	1
2/3.2.	Prendre la décision d'intervenir après avoir évalué le risque réel de la présence d'organismes nuisibles. Ce risque est estimé de préférence à l'échelle de la parcelle à l'aide de méthodes d'observation et de surveillance de la population des nuisibles, de la présence et de l'activité des organismes utiles et en tenant compte des seuils de nuisibilité s'ils sont connus. Choisir au moins une méthode de monitoring ou de dépistage parmi celles présentées en <i>annexe 2c</i> .	1	1	1	1

PRINCIPE IV : MÉTHODES DE LUTTE ALTERNATIVES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
4.1.	<p>Les méthodes biologiques, physiques et autres méthodes non chimiques durables, sont préférées aux méthodes chimiques <u>si et seulement si</u> elles ont fait la preuve d'une efficacité, d'une faisabilité et d'une rentabilité économique suffisantes.</p> <p>Appliquer au moins une des mesures présentées en <i>annexe 2d</i>.</p>	2	2	3	3

PRINCIPE V : CHOIX DES PESTICIDES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
5.1.1.	Respecter les conditions d'utilisation des pesticides mentionnées sur les actes d'autorisation.	1	1	1	1

5.1.2	Le producteur dispose ou a accès à l'information relative à la liste des pesticides autorisés pour chaque culture présente dans son exploitation.	1	1	1	1
5.1.3.	Choisir le produit selon son efficacité en fonction du stade de la culture, de la maladie, du nuisible ou de la mauvaise herbe, de la sélectivité vis-à-vis des organismes utiles, de sa toxicité, du risque de développement de résistance et des risques pour l'environnement.	3	3	3	3

PRINCIPE VI : NIVEAU D'UTILISATION (DOSE ET FRÉQUENCE)

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
6.1.	Effectuer le traitement dans les conditions climatiques les plus favorables à une efficacité optimale du produit.	3	3	3	3
6.2.	Calculer au plus juste la quantité de produit et de bouillie nécessaire afin d'éviter les mauvais dosages et les restes.	2	2	2	2
6.3.	Lorsque cela est possible, privilégier les applications dirigées ou locales, par exemple les herbicides foliaires, l'enrobage des semences,	3	3	3	3
6.4.	Utiliser des buses permettant de réduire de minimum 50% la dérive des brumes de pulvérisation pour les cultures en plein air.	/	/	1	1

	OU Utiliser des techniques de réduction de la dérive de minimum 50%				
6.5.	Avant et pendant la culture et durant le stockage, utiliser uniquement les produits phytopharmaceutiques et les biocides autorisés en Belgique. Appliquer les produits phytopharmaceutiques conformément à la technique reconnue pour le type de formulation utilisée et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur l'étiquette ou l'acte d'autorisation. Utiliser une technique de pulvérisation adaptée et efficace.	1	1	1	1

PRINCIPE VII : UTILISATION DES STRATÉGIES ANTI-RÉSISTANCE

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS
7.1.	Respecter les principes de base et les conseils diffusés dans les avertissements concernant la gestion des risques de résistance. Si un risque de résistance est connu pour un produit, les modalités d'application définies dans les actes d'autorisation le prennent en compte.	1	1	1	1
7.2.	Parmi les pesticides autorisés et disponibles, utiliser en alternance et/ou en mélange ceux qui ont un mode d'action différent.	2	2	2	2
7.3.	S'il y a un risque de résistance, appliquer des méthodes et des produits non-chimiques.	2	2	3	3

PRINCIPE VIII : VÉRIFICATION DU TAUX DE RÉUSSITE DES MESURES

Code	Exigence	Niveau d'obligation de l'exigence			
		Int - Sol	Int. HS	Ext. Sol	Ext HS

8.1.	Enregistrer toute utilisation de pesticide dans un registre adapté qui contient au moins les informations suivantes: a) la culture ; b) la parcelle ; c) la date de traitement ; d) l'ennemi visé ; e) le produit phytopharmaceutique utilisé nom commercial ; f) la dose	1	1	1	1
8.2.	Enregistrer dans un registre adapté toute lutte non chimique effectuée (mécanique, biologique, ...)	3	3	3	3
8.3.	Noter sur le formulaire d'enregistrement sur quelle base la lutte a été décidée (observations, référence de messages d'avertissement, analyse d'un échantillon, ...)	3	3	3	3
8.4.	Mentionner si le traitement a été efficace (oui-non-pas d'avis)	3	3	3	3

ANNEXESA L'ANNEXE 2.

ANNEXE 2A. - ANNEXE AU POINT 1.2.2. DE L'ANNEXE 2

TECHNIQUES DE CULTURE CONSEILLÉES POUR PRÉVENIR ET/OU ÉRADIQUER LES ORGANISMES NUISIBLES:

Appliquer au moins une mesure présentée ci-dessous

EN CULTURES DE PLANTES FLEURIES

1° Pratiquer un vide sanitaire ou une désinfection des serres pour briser les cycles des ravageurs.

2° Effectuer un désherbage des plantes adventices dans la serre (destruction des foyers d'infection/infestation) et garder la serre propre en les retirant régulièrement.

3° Eviter la formation de foyers d'infection/infestation sur les plantes pérennes présentes dans la serre (ex : plantes d'intérieur).

4° Désinfecter régulièrement les outils car ceux-ci peuvent être vecteurs de maladies.

5° Eviter une trop forte densité de cultures des plantes en pots pour faciliter la circulation de l'air.

6° Quand les conditions météorologiques le permettent, semer une culture Intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) particulièrement après la culture de chrysanthème pomponnettes.

EN PÉPINIÈRE DE PLEIN AIR

1) CULTURE EN PLEINE TERRE

1° Choisir judicieusement les parcelles pour une nouvelle plantation :

* état du sol : drainage, parcelle réputée favorable aux cultures sensibles au *Verticillium*,

* analyse nématologique pour les espèces sensibles telles que pour les rosacées.

2° Mettre au repos les parcelles entre 2 coupes d'arbres.

3° Semer un engrais vert durant la mise au repos pour améliorer la teneur en matière

organique du sol et pour lutter contre des maladies et ravageurs, par exemple, certaines tagetes pour le contrôle des nématodes comme le <i>Pratylenchus penetrans</i> , l'avoine japonaise,
4° Si possible restituer entièrement l'engrais vert au sol par un enfouissement superficiel après destruction naturelle de celui-ci (gel ou fin de cycle si annuel).
5° Corriger le pH : celui-ci joue sur la disponibilité des éléments minéraux, sur la structure du sol et sur la vie microbienne. Les sols trop acides sont compacts ; ils deviennent alors favorables au développement de micro-organismes anaérobies, souvent pathogènes.
6° Apporter des matières organiques correctement compostées et ainsi riches en micro-organismes utiles, antagonistes des micro-organismes pathogènes (fumier composté, compost microbiologiquement contrôlé).
7° Incorporer superficiellement la matière organique et ne pas l'enfourir en profondeur.
8° Semer des cultures intercalaires entre les lignes d'arbres pour limiter l'érosion du sol et le désherbage chimique ou mécanique.
9° Eliminer mécaniquement les sources d'infestations hivernantes ou estivales : éliminer les pousses atteintes par l'oïdium, les chancres, ...
10° Nettoyer les chancres et badigeonner les plaies avec des pâtes insecticides et / ou fongicides agréées pour cet usage.
11° Eliminer les branches où il y a des chenilles de zeuzère et détruire celles-ci.

2) CULTURE EN CONTENEURS

1° Bien choisir l'emplacement de l'aire de culture : ventilé mais sans excès
2° La surface de l'aire de culture permet un bon écoulement de l'eau de drainage lors de l'irrigation ou des fortes pluies
3° Choisir un substrat approprié : * bonne rétention en eau et en air * indemne de graines d'adventices.
4° Maintenir les réservoirs d'eau à l'abri de la lumière et de contamination par des graines d'adventices.

5° Eviter les densités de culture trop élevées.

6° Assurer un bon maintien des plantes via des supports, des brise-vents, ...

ANNEXE 2B. - ANNEXE AU POINT 1.6. DE L'ANNEXE 2

MESURES POUR PROTÉGER ET RENFORCER LES ORGANISMES UTILES IMPORTANTS

Appliquer au moins deux des mesures suivantes :

EN CULTURES DE PLANTES FLEURIES

1° Respecter les délais de réintroduction des **auxiliaires**.

2° Installer des refuges permettant de maintenir les organismes utiles dans les serres (par exemple : refuge à chrysope, refuge à coccinelles, ...)

3° Effectuer un état des lieux biologique avant toute intervention afin de vérifier si le traitement se justifie.

4° Installer des plantes refuges permettant l'hivernage des organismes utiles, par exemple Ricin pour *Amblyseius* sp..

EN PÉPINIÈRE DE PLEIN AIR (CULTURES DE PLEINE TERRE ET CULTURES EN CONTENEURS)

1° Maintenir une bande herbacée sur au moins un côté de la parcelle. Celle-ci ne recevra ni fertilisant ni pesticide. Toutefois un traitement localisé avec un herbicide foliaire est autorisé pour éliminer les chardons, orties, Rumex.

2° Conserver et entretenir des refuges isolés, jugés intéressants pour la nidification, la reproduction et l'hivernation de la faune utile sans qu'ils ne deviennent des refuges à gibier, par exemple le saule isolé.

3° Installer ou maintenir des abris pour l'hivernation des organismes utiles (haie, buisson, abri à chrysopes ou à forficules).

4° Installer un perchoir à rapaces dans les parcelles.

5° Placer des nichoirs à oiseaux (mésange bleue : orifice de 26-28 mm ; mésange charbonnière : 30-35 mm).

6° Placer des nichoirs à rapaces sur l'exploitation (faucon crécerelle, chouette chevêche, chouette hulotte, ...).

7° Installer une plate-bande fleurie dans les parcelles, constituée d'un mélange de plantes

indigènes favorisant le maintien des auxiliaires (syrphes, chrysopes, ...).

8° Maintenir les floraisons spontanées sur les surfaces non cultivées (le pourtour des parcelles, les « courts tours », ...).

ANNEXE 2C - PRINCIPES II ET III: MÉTHODES DE MONITORING ET DE DÉCISION D'INTERVENTION

Prendre la décision d'intervenir après avoir évalué le risque réel de la présence d'organismes nuisibles.

Ce risque est estimé à l'échelle de la parcelle à l'aide de méthodes d'observation et de surveillance de la population des nuisibles, de la présence et de l'activité des organismes utiles et en tenant compte des seuils de nuisibilité.

Choisir au moins une méthode parmi les suivantes :

1) OBSERVATIONS VISUELLES DANS LA CULTURE :

Monitoring/dépistage intensif et systématique dans la culture au moyen, entre autres, d'observations visuelles régulières avec l'aide de l'utilisation de pièges collants, pièges à phéromones, plantes indicatrices, comptages, Les résultats de ces monitorings sont consignés.

2) SYSTÈME D'AVERTISSEMENT

Les messages d'avertissements, lorsqu'ils existent pour le couple culture et ennemi et sont adaptés à la région) émis par des services d'avertissements reconnus, couplés éventuellement à des observations visuelles sont des éléments décisionnels. Ils prennent notamment en compte les seuils d'intervention économiques lorsqu'ils existent. La référence à ces avertissements est consignée.

En cultures ornementales : CEHW

En sapins de Noël: CPSN

Ou tout autre système reconnu selon la procédure fixée par le ministre.

3) Disposer d'un **ENCADREMENT INDIVIDUEL** et d'un suivi des parcelles par un service d'avertissement reconnu ou un conseiller titulaire d'une phytolice P3 Distribution et Conseil. Le suivi des parcelles et les avis reçus sont consignés.

4) **RÉFLEXION SUR BASE DES DONNÉES CLIMATOLOGIQUES** qui ont un impact sur la pression d'infection. Cette réflexion est consignée.

5) **DÉTERMINATION OU ANALYSE** d'un échantillon atteint par une maladie. Le rapport d'analyse est conservé.

6) **RÉFLEXION SUR BASE DU CYCLE DU NUISIBLE** dans des cas particuliers, par exemple lorsqu'une intervention est possible uniquement en préventif pour certaines maladies). Cette réflexion est consignée.

ANNEXE 2D - PRINCIPE IV : MÉTHODES DE LUTTE ALTERNATIVES

Exemples de **méthodes biologiques, physiques** et autres méthodes **non chimiques** alternatives aux méthodes chimiques.

Appliquer au moins une des mesures ci-après.

Utiliser des solutions **alternatives au désherbage chimique** :

Cultures couvre-sol
Mulch
Matière organique couvrante
Désherbage mécanique
Désherbage thermique
Arrachage
Bâches couvre-sol

Utiliser des **compléments ou des alternatives à la lutte chimique contre les maladies et les nuisibles** :

Utiliser des préparations biologiques autorisées contre les maladies ou les ravageurs, par exemple, <i>Trichoderma</i> contre les moisissures, <i>Bacillus</i> contre les chenilles, ...
Favoriser ou utiliser les ennemis naturels, en culture de plein air.
Utiliser de méthodes physiques, par exemple l' élimination au moyen de pièges et de bandes adhésives, le traitement thermique de jeunes plants, la filtration lente sur sable pour enlever les champignons, le traitement UV, le traitement à l'ozone, le moustiquaire, ...
Désinfection biologique du sol.
Désinfection physique du sol (vapeur, ...).
Désinfection du sol par la solarisation.
Utiliser des solutions biotechnologiques : confusion par phéromones ou pièges à phéromones.
Répulsifs physiques.

ADRESSES ET LIENS UTILES

1. SPW

1.1. SERVICES EXTÉRIEURS DU SPW AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT:

ATH

Chemin du Vieux Ath 2c

7800 Ath

Tél: 068 27 44 20

Fax: 068 27 44 21

Bérengère LABIE - 068 27 44 32

Jean BALIGANT - 068 27 44 32

CINEY

Avenue des Champs Elysées 12

5590 Ciney

Tél : 083 23 16 82

Fax: 083 23 16 89

Denis PROCUREUR - 0473 64 71 51

HUY

Chaussée de Liège 39

4500 Huy

Tél: 085 27 34 96

Fax : 085 27 34 91

Liliane DOYEN - 0475 78 04 28

Florence DESMET - 0471/66 73 84

LIBRAMONT

Rue des Genêts 2

6800 Libramont

Tél. : 061 22 10 60

Fax : 061 22 10 18

*Pascal POCHE*T - 0478 38 00 78

Amélie GUERARD – 0479 65 21 15

MALMEDY

Avenue des Alliés 13

4960 Malmedy

Tél. : 080 44 06 28

Fax : 080 44 06 30

Benoit GEORGES – 0497 51 64 89

THUIN

Rue du Moustier 13

6530 Thuin

Tél. : 071 59 90 80

Fax : 071 59 96 01

Pierre COURTOIS - 0476/89 49 11

WAVRE

Avenue Einstein, 12

1300 Wavre

Tél. : 010 23 37 63

Fax : 010 22 37 98

Philippe NIHOUL - 0475 78 04 16

1.2. SERVICE CENTRAL

Direction de la qualité et du BEA

14, chaussée de Louvain

5000 Namur

Tél. : 081/64 95 98

Mail: helene.klinkenberg@spw.wallonie.be

1.3. CRA-W

Département sciences du vivant

Unité santé des plantes et forêts

Chemin de Liroux, 2

5030 Gembloux

Tél: 081 87 40 07

Fax: 081 87 40 17

2. CENTRES PILOTES

CULTURES MARAÎCHÈRES:

CIM

Rue du Bordia 4,

5030 Gembloux

Tél: 081/62.50.09

Fax: 081/64.41.42

Mail: info@legumeswallons.be

Site web: www.legumeswallons.be

FRUITS À PÉPINS:

La Ligue Royale Pomologique de Wallonie -
CEPIFRUIT ASBL

Route de Maastricht, 100

4600 Visé

Tél: 04/381.06.34

081/62.73.10

GAWI

Route de Maastricht, 100

4600 Visé

Tél: 04/379.23.36

Fax: 04/379.69.12

Mail: asblgawi@asblgawi.com

Site web: www.asblgawi.com

CEF - CENTRE FRUITIER WALLON

Rue de la Chaussée, 8

4280 Merdorp

Tél: 081/85.60.07

Fax: 081/85.56.18

Mail: cefruit@voo.be

PROFRUIT ASBL

Rue des Pépinières, 45

4632 Cérexhe-Heuseux

Tél: 04/377.12.70

Fax: 04/377.46.32

Mail: profruit.asbl@skynet.be

Site web: www.profruit.be

ORNEMENTALES:

CEHW

Chemin des Serres 14,

7802 Ath

Tel: 068 28 11 60

Fax: 068 84 30 33

Mail: cehw@cehw.be

SAPINS DE NOËL:

UAP

10, Place de la Foire

6840 Neufchâteau

Province de Luxembourg

Tél. : 061 61 24 60

Fax : 061 50 16 54

3. AUTRES

3.1. FÉDÉRAL

SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Pour une information concernant les PPP autorisés:

DG Animaux, végétaux et Alimentation, Service pesticides et Engrais

Site web : <http://www.fytoweb.be>

3.2. VÉGAPLAN

Pour une information concernant les Organismes de Contrôle Indépendants:

Avenue du port 86C/202B

1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 880 22 00

Fax: +32 (0)2 880 22 19

Mail: info@vegaplan.be

Website: www.vegaplan.be

3.3. COMITÉ RÉGIONAL PHYTO

Pour une information concernant les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides

Earth and life institute

Applied Microbiology-Phytopathology

UCLouvain

Croix du Sud, 2, L7.05.03

1348 Louvain-La-Neuve

Tél.: 010 47 37 54

Fax : 010 47 86 97

Mail: crphyto@uclouvain.be

Site web: <http://www.crphyto.be>

3.4. ORGANISMES CERTIFICATEURS AGRÉÉS POUR L'OCTROI DU CERTIFICAT "LUTTE INTÉGRÉE"

B&S QUALICERT

Place des pâturages, 3
7340 COLFONTAINE

INSCERT PARTNER

Rue Hayeneux, 62
4040 HERSTAL

CARAH-OCI

Rue Paul Pastur, 7
7800 ATH

CERTALENT

W. de Croylaan, 48
3001 HEVERLEE

SGS AGROCONTRÔLE

Noorderlaan, 87
2030 ANVERS

CertiOne

Rue de Rempache, 13
5364 HAMOIS

CK CERT

Technologiepark, 2/3
9052 ZWIJNAARDE

TÜV NORD INTEGRA

Statiestraat, 164
2600 BERCHEM

COMITÉ DU LAIT

Route de Herve, 104
4651 BATTICE

RÉFÉRENCES

- Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
- Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5

novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon (Moniteur Belge du 5 septembre 2013)

- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté ministériel du 6 mars 2019 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté ministériel du 10 mars 2021 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté ministériel du 13 octobre 2022 modifiant les annexes de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

